

PRÉFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité des Alpes du Sud
Parc Agroforest
5 rue des Silos
05000 GAP

Gap, le 25 janvier 2012

D GS 04/05 2011
Vos réf. : GIDIC 64 10602/P3
Affaire suivie par : Patrick GALVAIN
patrick.galvain@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 92 51 88 86 – Fax : 04 92 51 88 75

OBJET : Avis de l'autorité environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date du 16 juin 2011 complétée le 17 janvier 2012 de la société Routière du
Midi
Exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de
Saint-André-d'Embrun

1 Présentation du projet

Le projet concerne l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires pour une durée de 22 ans au rythme d'exploitation de 100000 tonnes annuels, pouvant aller jusqu'à 150000 tonnes maximum.

La superficie de la zone à exploiter est de 132050 m². Cette carrière est destinée à fournir des matériaux nobles pour la production de béton prêt à l'emploi et de la viabilité routière.

Le réaménagement est conduit de manière coordonnée à l'exploitation dans le cadre d'un retour à la vocation agricole des sols.

2 Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 19 janvier 2012.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE (rubriques concernées)	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	A

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe dans un secteur constitué par des matériaux en terrasse alluviale en bordure de La Durance. Ce projet vient en substitution pour partie de la production d'anciennes exploitations en rivière (dragages) non renouvelables. Le projet prévoit aussi de recourir à un remblaiement partiel de l'extraction avec des matériaux inertes, des stériles d'exploitation et les terres de découvertes.

Le site est concerné directement par la SIC N° FR 9301502 steppique Durancien et Queyrassien. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui figure en annexe du dossier est conclusive.

La zone d'étude du volet milieu naturel est précisément identifiée, elle est directement concernée par la ZNIEFF de type 1 n° 045 100 155 (la Haute Durance, les Iscles et les ripisylves de Saint Clément sur Durance à Saint André d'Embrun)

L'accès au site se fait à partir de la RN 94 par une voirie communale, puis par un ouvrage de franchissement temporaire à mettre en place pour traverser la Durance en ce qui concerne le transport des matériaux.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans le document 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental : les investigations ont été réalisées en bonne période du calendrier écologique et ont porté sur les différents compartiments biologiques floristiques et faunistiques, y compris celui des chiroptères.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La commune de Saint-André-d'Embrun dispose d'un PLU en cours d'enquête publique. La carrière est située en zone Ae, Ne, et Ac . Ce genre d'activité est donc bien prévu.

4-2 – Analyses des effets du projet sur l'environnement

Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation
- la période après exploitation (remise en état du site)

Analyses des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales (autorisation préalable de défrichement) .Les impacts sont identifiés en prenant en compte les incidences directes, indirectes et permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont pertinentes. Le justificatif du choix du périmètre d'exploitation est argumenté.

Qualité de la conclusion

L'étude conclut de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Le dossier propose des mesures de réduction et d'évitement portant notamment sur :

- la maîtrise des pollutions accidentelles et le traitement des eaux de ruissellement,
- la limitation des émissions de poussières par humidification des pistes,
- la limitation des nuisances sonores pour respecter les seuils réglementaires,
- la remise en état du site.

4-3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

4-4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

A titre de mesures compensatoires, l'exploitant renforcera les boisements périphériques existants , créera un étang et une zone humide avec gîtes à amphibiens et reptiles.

Il conservera une surface de 800 m2 de zone steppique.

4-5- Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens et activités)

L'étude de dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4-6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur (retour à l'aspect naturel antérieur), et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

Les propositions en matière de réaménagement ont été détaillées au moyen de plans, coupes et profils et de profils illustrant l'optimisation de l'intégration paysagère. Ce réaménagement sera progressif. L'étude qu'à moyen terme, les effets du projet sur l'agriculture seront positifs en raison de l'agrandissement de la surface initiale de 1,2 ha. La commission départementale de consommation d'espace agricole (CDCEA) sera saisie sur ce dossier.

4-7 – Résumés non technique (étude d'impact, étude de dangers)

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4-8 – Analyse de méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4-9 – Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinages (bruit, vibrations, poussières), et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

5 Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

En conclusion

5-1 avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise .Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux environnementaux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux.

5-2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux relatifs à la biodiversité, aux paysages et à la commodité du voisinage.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Le présent avis est adressé à Madame la Préfète du département des Hautes-Alpes en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation

Pour le directeur régional de l'environnement,
De l'aménagement et du logement et par délégation
Le chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud



Vincent CHIROUZE

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des mines